



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif: 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax: 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Eric Beziau

Secrétaire général Adjoint SIPM

Paris le 26/10/2007

A

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture
Boulevard de France
91000 Evry

Port illégal d'uniforme, Immixtion dans une fonction publique sans titre, port d'arme illégal LETTRE PLAINTÉ

Monsieur le Préfet ,

Nous sommes informés que des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) en fonction à la commune de Savigny Sur Orge porteraient la tenue réglementée des agents de police municipale, conduiraient les véhicules de police et effectueraient les mêmes missions que les policiers municipaux. De plus ces Agents de Surveillance de la Voie Publique porteraient en toute illégalité des armes de 6^{ème} catégorie, à savoir bâtons de défense et bombes lacrymogène et seraient peut-être même doté d'une arme de type Flash Ball qu'il leur arriverait de porter sur la voie publique. Ces ASVP seraient recrutés par la commune de Savigny Sur Orge dans les rangs de la Légion Etrangère .

Or au vu de la réglementation l'utilisation de ces personnels comme « policiers auxiliaires » en les considérant un peu comme les « Adjoints de sécurité » » de la Police Municipale est tout simplement illégale.

Agent de police municipale et agent de surveillance de la voie publique :agrément

Un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) doit être agréé par le procureur de la République et assermenté afin de pouvoir exercer ses missions. Un agent de police municipale doit être agréé par le procureur de la République et par le Préfet et assermenté.

Un agent peut être agréé pour l'exercice des missions de surveillance de la voie publique, tout en se voyant refuser l'agrément pour exercer les missions d'agent de police municipale.

En l'espèce, un ASVP a fait procéder, sans y être préalablement autorisé par un officier de police judiciaire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules, en précisant dans les procès verbaux, de manière erronée, qu'ils étaient stationnés "en pleine voie". En ne demandant pas l'autorisation formelle d'un officier de police judiciaire, l'agent a commis une faute professionnelle, mais son acte ne démontre pas une absence de garantie d'honorabilité pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Par conséquent, le procureur de la République, en fondant le retrait de l'agrément sur ce motif, commet une erreur manifeste d'appréciation.

En revanche, cet agent a participé à une mission de sécurisation de la voie publique, alors que sa qualité d'ASVP ne l'y autorise pas. Au cours de cette intervention, il a illégalement saisi l'appareil photographique d'un témoin. Ces faits montrent que l'agent ne disposait pas des qualités de sang-froid et de respect des règles de droit requises pour exercer les fonctions d'agent de police

municipale. Par conséquent, le procureur de la République pouvait refuser d'attribuer l'agrément visant à exercer les fonctions d'agent de police municipale .
F CAA Paris n° 99PA01708 du 02.12.2004 - Ministre de la justice

La circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 précise en son article 3 : « Le décret N°2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale

. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés. (...) le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal

La circulaire NOR INT/D/07/00067 du 11 juin 2007 adressée au Préfets par le Ministère de l'Intérieur et ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale enfonce le clou . Cette circulaire rappelle que **les tenues des agents de police municipale ne doivent pas être utilisées par d'autres agents tels (...) que les agents de surveillance de la voie publique. Toute ressemblance source d'équivoque devant être évitée** , il est souhaitable qu'elles (les tenues des ASVP) ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane qui est la couleur distinctive des agents de police municipale (...) **Compte tenu de leur caractère prioritaire , le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus**

Le Code Pénal est on ne peut plus clair :

CODE PENAL
(Partie Législative)

Article 433-14

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ; Le galon étant considéré comme un insigne

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

On voit donc ici que donner à ces personnels la tenue des agents de police municipale est tout simplement un DELIT.

la seule mention ASVP ne veut rien dire pour le public qui n'y voit qu'une sorte de policier...

(Nous nous interrogeons de même sur la validité des procès verbaux de stationnement que ces agents peuvent dresser. Quelle est la validité d'un PV dressé par un ASVP qui porte illégalement comme on le voit ici une tenue de policier municipal ?)

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C précise en son article 1-4-1-1 « **L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)**

En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « **les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules** » Il est fait la même réponse à la question écrite de M. MESLOT n° 106873 le 20/03/2007 ainsi qu'à monsieur GIRAUD le 11

Ces documents prouvent sans ambiguïté qu'utiliser les ASVP comme « Policiers auxiliaires » est tout simplement illégal. Faire effectuer des missions de police administrative comme de l'ilotage par des ASVP est contraire aux textes. Les missions de ces personnels sont fort limitées.

L'article 433-12 du Code Pénal précise « est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction »

Manifestement les missions de police municipale ne pouvant être effectuées que par des agents faisant partie du cadre d'emploi cela en exclu de fait les ASVP... Il semble bien que les utiliser à contre emploi expose à l'article 433-12 du code pénal...

Rappelons que contrairement aux agents de police municipale ces ASVP n'ont aucun statut : ils ne sont assermentés qu'à l'article R 250-1 du code de la route, ne sont pas agents de police judiciaire adjoints, ne suivent aucune formation , ne sont pas soumis à un code de déontologie .

Si les infractions sont constituées, j'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat Indépendant de la Police Municipale se réserve la possibilité de déposer plainte pour les faits suivants :

-Port illégal d'uniforme réglementé par l'autorité publique art 433-14 du Code Pénal .

-Immixtion sans titre dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction, art 433-12 du code pénal , étant entendu que : L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...) ainsi que « les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ». Les ASVP ne sont pas des policiers municipaux, ni des policiers auxiliaires.

Port d'armes illégal d'armes

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très respectueuse considération.

-

